

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2ème Bureau
POLLUTIONS ET NUISANCES

ARRÊTE n° 81 - Dir.1/- 960

autorisant la mise en exploitation d'une carrière

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier, notamment son article 106, et la Loi n° 70.1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, et notamment son article 23 ;

VU la demande déposée le 26 mars 1981 par laquelle M. Robert HERMOUET, de nationalité française, domicilié à "La Vrignaie" (85140) CHAUCHE, agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L. HERMOUET, dont le siège social est à "La Vrignaie" (85140) CHAUCHE, sollicite l'autorisation prévue à l'article 106 du Code Minier en vue de la mise en exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière sur le territoire de la commune des ESSARTS, au lieudit "La Bouguinière" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapports et propositions de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Région des Pays de Loire ;

LE demandeur entendu ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- La SARL HERMOUET de CHAUCHE est autorisée à exploiter à ciel ouvert, une carrière d'argile sur le territoire de la commune des ESSARTS au lieudit "La Bouguinière".

Conformément au plan à l'échelle du 1/2500ème joint à la demande, et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section C n° 326, 327 et 328 du territoire de la commune des ESSARTS, représentant une superficie globale de 2 ha 13 a 60 ca.

ARTICLE 2.- L'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.
- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

C 2003

Vente de parcelles

Arche
Ky

- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que un de traitement des matériaux, construction de bâtiments..... relevant d'au réglementations (Installations Classées, Permis de construire....).

ARTICLE 3.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- les terres de découverte seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure pour la remise en état des sols ;
- l'exploitation aura lieu en fouille, à l'aide d'engins mécaniques sans traitement sur place des matériaux ni utilisation d'explosifs ;
- elle sera limitée en profondeur au niveau moins 8 mètres, le niveau 0 étant celui du chemin communal au droit de l'angle sud de la parcelle section C n°3
- la production annuelle n'excèdera pas 10 000 tonnes et ne descendra normalement pas au-dessous du cinquième de la production maximale indiquée ci-dessus ;
- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement ;
- indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions des poussières susceptibles de se dégager.

ARTICLE 4.- Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1° alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions suivantes :

- la remise en état qui devra suivre au plus près le développement de l'exploitation, devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé ;
- les fronts de taille seront talutés à 45° sur l'horizontale ;
- les berges du plan d'eau seront nivellées et les terres de découverte seront régénées sur toute la superficie horizontale ainsi apprêtée ;
- des plantations d'arbres seront réalisées autour de l'excavation ;
- une clôture sera maintenue autour des parois abruptes ;
- un accès en pente douce au plan d'eau sera aménagé.

ARTICLE 5.- En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration du Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée, sera notifiée, par mes soins au demandeur, au Directeur Interdépartemental de l'Industrie, au Maire des ESSARTS et aux Chefs des Services consultés lors de l'instruction de la demande.

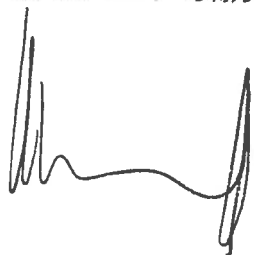
ARTICLE 7.- Un extrait du présent arrêté sera publié par mes soins, aux frais du demandeur, dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département et affiché en mairie par le Maire des ESSARTS.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général de la Vendée, le Maire des ESSARTS, le Directeur interdépartemental de l'Industrie - Région des Pays de la Loire, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental des Affaires sanitaires et Sociales, l'Architecte départemental des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE-sur-YON, le 21 JUN. 1981

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean Guibaud



R. GUIBAUD